

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001236-237

DATE : Le 2 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S.

JOHANNE GAUTHIER
et
FERNAND LAROUCHE
Demandeurs

c.
FACEBOOK CANADA LTD
et
META PLATFORMS / FACEBOOK INC.
Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

[1] Le 18 avril 2023, les demandeurs Johanne Gauthier et Fernand Larouche (**Demandeurs**) introduisent une demande pour solliciter la permission d'exercer une action collective contre Facebook Canada LTD et sa société mère, Meta Platforms / Facebook inc. (**Défenderesses**), dont la modification a été autorisée le 6 mai 2024 et la

demande afférente produite le 13 mai 2024 (**Demande d'autorisation modifiée**), pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant (**Groupe**) :

Toutes les personnes au Canada ayant subi une perte financière après avoir vu et cliqué sur une publicité frauduleuse, fausse ou trompeuse sur le réseau social Facebook relativement à des rendements sur des transactions de cryptomonnaies ou autres devises digitales et versé des fonds à une entité ou des individus affichant une telle publicité.

[2] Les Demandeurs allèguent avoir été trompés par des publicités diffusées sur la plateforme Facebook relatives à la cryptomonnaie, alors qu'ils ont investi sur les sites de tiers fraudeurs des sommes importantes d'argent qu'ils n'ont jamais pu récupérer. La nature du recours invoqué pour le compte des membres est une action en dommages afin de sanctionner la diffusion de publicités frauduleuses, fausses ou trompeuses sur le réseau social Facebook, administré par les Défenderesses. On leur reproche de laisser négligemment ce type de publicités frauduleuses proliférer sur cette plateforme, de percevoir des revenus de celles-ci et d'omettre de mettre en place des mesures de contrôle adéquates, malgré de nombreuses plaintes et cas lui ayant été dénoncés.

[3] Une première cause d'action repose sur les articles 1 h) et m), 219 à 221, 223.1, 238 et 253 de la *Loi sur la protection du consommateur (LPC)*¹ qui proscrivent toute représentation fausse ou trompeuse d'un commerçant, d'un fabricant publicitaire, et des pratiques faisant naître une présomption à cet égard. Dans une seconde cause d'action, ils invoquent l'interdiction de donner au public des indications fausses ou trompeuses en application des articles 36 (1), 52 (1), 52.01 et 53 de la *Loi sur la concurrence (LC)*². En tout état de cause, les Demandeurs s'en remettent aux principes de droit commun et de la responsabilité civile.

[4] L'action collective envisagée vise principalement à compenser l'ensemble des membres du Groupe pour les dommages subis, soit le paiement de l'intégralité des sommes perdues après avoir été versées aux tiers fraudeurs, représentant un montant de 1 000 000 \$ pour Fernand Larouche et 250 000 \$ pour Johanne Gauthier. S'ajoutent une réclamation en dommages pour les troubles, ennuis et inconvénients subis, et une autre pour des dommages punitifs.

¹ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (LPC).

² *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34 (LC).

[5] Les Défenderesses contestent principalement le syllogisme juridique de toutes les causes d'action sollicitées par les Demandeurs (575 al. 2 C.p.c.), qu'elles estiment inapplicables aux contrats d'investissement en litige et/ou à la nature des activités du réseau social Facebook, et ultimement, qu'elles considèrent emportées par la responsabilité limitée d'un gestionnaire de plateforme sous la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (LTI)*³. Subsidiairement, elles plaident que la réclamation de dommages punitifs est injustifiée et que la Cour supérieure n'aurait pas juridiction pour entendre l'action collective nationale envisagée.

1. LE CONTEXTE

[6] En 2021, Fernand Larouche clique sur une publicité diffusée sur la plateforme Facebook, mettant en scène Elon Musk et des rendements impressionnants obtenus grâce à des investissements dans la cryptomonnaie. Après des échanges crédibles avec les prétendus conseillers financiers du site d'investissement rejoint, Fernand Larouche leur transfère graduellement des sommes de plus en plus importantes, jamais récupérées, totalisant un montant de 1M\$, soit les économies de toute une vie.

[7] Cette même publicité diffusée sur Facebook a attiré l'attention de Johanne Gauthier, qui s'est dirigée et inscrite sur le soi-disant site d'investissement, a communiqué verbalement et par écrit avec les conseillers financiers apparents, pour leur transférer au total la somme de 200 000 \$. En quelques mois, devant son investissement qui semblait bien fructifier et qui dépassait le million de dollars, Johanne Gauthier demande à retirer ses placements. On lui réclame plusieurs dizaines de milliers de dollars en frais et en impôts pour récupérer son argent. Sans économie, Johanne Gauthier emprunte auprès d'institutions financières suggérées par le conseiller et verse les sommes demandées. Elle n'a jamais récupéré son investissement initial ni les sommes versées pour tenter de le récupérer, de sorte qu'elle aurait perdu une somme de 250 000 \$ dans cette mésaventure. Nouvellement retraitée, alors qu'elle rêvait de combler davantage ses petits-enfants, elle s'est résignée à retourner sur le marché du travail.

[8] Fernand Larouche a dénoncé la situation aux autorités et aux Défenderesses, sans succès. Il s'est confié à une journaliste de Radio-Canada, menant à une enquête réalisée par les journalistes des émissions *Décodeurs* et *La Facture*, exposée dans l'épisode *Perdre sa chemise dans de faux investissements en cryptomonnaies*, diffusée le 1^{er} février 2022, suivi l'année suivante, d'un reportage relatant l'histoire de Johanne

³ *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ c. C-1.1.

Gauthier, intitulé *Fraudes aux cryptomonnaies : Facebook montrée du doigt*, diffusé le 28 mars 2023⁴.

[9] Dans l'intervalle, Fernand Larouche revoit régulièrement les mêmes publicités et d'autres similaires sur la plateforme Facebook, relativement à des rendements sur des transactions de cryptomonnaies ou autres devises digitales. Il reçoit de nombreux messages venant d'autres victimes des sites d'investissement frauduleux toujours publicisés sur le réseau social Facebook.

[10] Pour leur part, les Défenderesses déposent comme preuve appropriée les Conditions de service / *Terms of service* de Meta⁵ qui régissent leur relation contractuelle avec tous les utilisateurs de leur plateforme Facebook. Aussi, elles rappellent que les utilisateurs doivent respecter les Normes communautaires / *Community Standards* de Facebook⁶, lesquelles traitent spécifiquement des activités frauduleuses interdites sur la plateforme⁷.

[11] Sont également déposée en preuve les Conditions commerciales / *Commercial Terms* de Meta en date du 4 janvier 2022, applicables aux utilisateurs qui accèdent à Facebook à des fins professionnelles ou commerciales, ce qui inclut l'utilisation de publicités⁸. S'ajoutent les Normes publicitaires / *Advertising Standards* de Meta⁹ et les Politiques commerciales / *Commerce Policies*¹⁰, qui fournissent des détails et des conseils sur les types de contenu publicitaire autorisés et interdits sur les services de Meta, tels que la plateforme Facebook.

2. L'ANALYSE

[12] L'action collective est un moyen procédural permettant à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de les représenter¹¹.

⁴ Pièce P-2, en liasse.

⁵ Pièce D-1.

⁶ Pièce D-2

⁷ pièce D-3

⁸ Pièce D-4.

⁹ pièce D-5.

¹⁰ pièce D-6

¹¹ Art. 571 C.p.c.

[13] Ce véhicule procédural poursuit plusieurs objectifs dont, notamment, ceux de faciliter l'accès à la justice, de modifier des comportements préjudiciables et d'économiser les ressources judiciaires¹².

[14] Pour exercer une action collective¹³, l'autorisation préalable du tribunal est requise, à la lumière de quatre critères énoncés par l'article 575 C.p.c. :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[15] Il ressort de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec¹⁴ (dont on reprendra les références et extraits pertinents en temps opportun) essentiellement les principes suivants :

- Il appartient au demandeur de démontrer que les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis. Son fardeau en est un de démonstration et non de preuve. On préconise une approche souple, libérale et généreuse des conditions, afin de faciliter l'exercice des actions collectives comme moyen d'atteindre le double objectif du législateur de dissuasion et d'indemnisation des victimes. Tout doute doit jouer en faveur de l'autorisation;
- Au stade de l'autorisation, le fardeau du demandeur consiste à établir une apparence sérieuse de droit, une cause défendable ou soutenable, dont les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, sans nécessiter pour lui d'établir une possibilité raisonnable de succès. Ainsi, le juge autorisateur se

¹² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

¹³ Art. 574 (1) C.p.c.

¹⁴ Notamment : *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30; *L'Oratoire Saint-Joseph, Id.*; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59; *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152; *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220; *Hazan c. Micron Technology Inc.*, 2023 QCCA 132; *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5; *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554.

trouve investi d'un rôle de filtrage visant à écarter les causes frivoles, suivant un seuil de preuve peu élevé;

- Les allégations de fait formulées par un requérant sont présumées vraies, sont tenues pour avérées, sauf si elles apparaissent sans conteste invraisemblables ou manifestement inexactes à la lumière des pièces jointes à la demande ou de la preuve appropriée autorisée. Si les faits allégués sont suffisamment clairs, précis et spécifiques, la partie en demande est dispensée de fournir une « certaine preuve » au soutien de ce qu'elle allègue. Par contre, lorsque des allégations de fait sont vagues, générales ou imprécises, se rapprochant de l'opinion ou de l'hypothèse, elles peuvent difficilement être tenues pour avérées; elles doivent alors être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable. En se gardant de faire un débat sur la suffisance ou la valeur probante de cette « certaine preuve », le juge autorisateur peut l'analyser pour confirmer si elle supporte les allégations de la demande d'autorisation;
- Le juge autorisateur doit prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable »;
- Le demandeur doit démontrer qu'il y a au moins une question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe qui se prête à une décision collective, sans que la réponse soit nécessairement identique pour chaque membre du groupe proposé, qui permet de faire progresser le litige de façon non négligeable pour l'ensemble du groupe. Aussi, il n'y a aucune exigence au Québec que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles;
- À l'étape de l'autorisation, l'action n'existant pas sur une base collective, le juge doit déterminer si les conditions se trouvent satisfaites à la lumière du recours individuel du demandeur qui cherche par le fait même à se voir attribuer le statut de représentant;
- Une fois les quatre conditions énoncées à l'article 575 C.p.c. satisfaites, le juge ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle; il doit autoriser l'action collective.

[16] En l'espèce, il est approprié de débiter l'analyse par l'examen du second alinéa de l'article 575 C.p.c., soit le critère de l'apparence de droit¹⁵, puisque c'est principalement à celui-ci que les Défenderesses s'attaquent.

2.1 L'apparence de droit (art. 575 (2) C.p.c.)

[17] Sous ce critère, la question est de savoir si « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». Autrement dit, si le Demandeur établit une cause défendable à la lumière des allégations et éléments de preuve en appui¹⁶.

[18] Lorsqu'on se demande s'il est satisfait à la condition relative au caractère suffisant des faits allégués, c'est la situation individuelle de la personne désignée qui doit être examinée ce stade de l'autorisation¹⁷. Elle doit démontrer une cause défendable pour chacune des causes d'action invoquées¹⁸.

[19] Au-delà d'une lecture textuelle de la procédure, il convient de se prêter à une lecture contextuelle de celle-ci¹⁹. Le tribunal doit savoir « lire entre les lignes » de la demande d'autorisation, c'est-à-dire passer outre le caractère imparfait de certaines allégations dont le sens véritable ressort néanmoins²⁰.

[20] Aussi, dans le contexte d'une demande visant plusieurs défenderesses, l'apparence sérieuse de droit doit être démontrée à l'égard de chacun d'elles²¹.

[21] En l'espèce, la Demande d'autorisation modifiée repose sur trois fondements juridiques distincts, donc sur les trois causes d'action suivantes :

- Les membres sont victimes des représentations fausses ou trompeuses du « publicitaire » que constituent les Défenderesses, assujetties aux articles 1 h) et m), 219 à 221, 223.1, 238 et 253 LPC (**section 2.1.1**);

¹⁵ *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 4830, par. 24 (constat de caducité (C.A., 2019-03-28), 500-09-027981-182).

¹⁶ *Infineon*, préc., note 14, par. 94.

¹⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 12, par. 82.

¹⁸ *Poitras c. Concession A25*, 2021 QCCA 1182, par. 41, demande d'autorisation rejetée pas la CSC : 2022 CanLII 14375 (CSC).

¹⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 12, par. 60.

²⁰ *Asselin*, préc., note 14, par. 14 et 15; *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217, par. 25.

²¹ *Tessier c. Desjardins Groupe d'assurances générales inc.*, 2022 QCCS 714, par. 43, appel rejeté : 2023 QCCA 688, demande d'autorisation rejetée par la CSC : 2023 CanLII 122415 (CSC).

- Les membres furent trompés par les indications fausses ou trompeuses diffusées par les Défenderesses, interdites par les articles 36(1), 52 (1), 52.01 et 53 LC (**section 2.1.2**)
- En tout état de cause, les Demandeurs invoquent les principes de droit commun et de la responsabilité civile, sous les articles 1457 ou 1458 C.c.Q., selon le cas (**section 2.1.3**)²².

[22] À ce stade de l'autorisation, les motifs de contestation des Défenderesses s'articulent principalement autour des questions suivantes :

Pour la première cause d'action :

- Les Demandeurs n'ont aucun droit d'action à faire valoir en vertu de la LPC puisque, d'une part, les contrats d'investissement invoqués par les Demandeurs tombent sous l'exclusion de l'article 6 LPC et d'autre part, qu'elles ne se qualifient pas de « publicitaire » au sens de la LPC (**section 2.1.1**);

Pour la deuxième cause d'action :

- Les faits allégués par les Demandeurs ne font pas la démonstration requise par le régime de responsabilité en vertu de la LC, soit que les Défenderesses exercent un certain contrôle sur le contenu des représentations trompeuses reprochées et que leurs pertes résultent de celles-ci (**section 2.1.2**);

Pour la troisième cause d'action :

- Les Demandeurs n'allèguent aucun fait matériel selon lequel les Défenderesses ont commis une faute civile, et que celle-ci a causé leurs pertes entre les mains des tiers fraudeurs (**section 2.1.3**);

Subsidiairement :

- Les Demandeurs ne parviennent pas à « écarter l'immunité » accordée à un gestionnaire de plateforme par la LTI²³ (**section 2.1.4**);

²² Plaidé en demande lors de la présentation de la demande d'autorisation; *Written submissions of the Defendants to contest the Application to authorize a class action*, 1^{er} mai 2024, section IV.C.

²³ Préc., note 3.

- La réclamation de dommages punitifs demeure vague et injustifiée (**section 2.1.5**);
- La Cour supérieure n'a pas juridiction pour entendre une action collective nationale dans les circonstances de la présente affaire (**section 2.1.6**).

2.1.1 Les représentations fausses et trompeuses sous la LPC

[23] Au chapitre des pratiques de commerce interdites par la LPC, on retrouve à son article 219 le principe général constituant l'interdiction de tromper le consommateur :

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

[24] L'interdiction de tromper peut s'appliquer dans n'importe quelle circonstance de publicité fausse ou trompeuse²⁴ : « Les moyens employés importent peu. Il peut s'agir d'une image, d'un texte, d'une caricature et de tout autre moyen servant à communiquer une information. Tous les moyens employés pour transmettre ces informations (presse écrite, radio, télévision, télécopieur, internet, etc.) peuvent engager la responsabilité des commerçants, fabricants et publicitaires »²⁵.

[25] Plus spécifiquement, la LPC prévoit une série d'interdictions précises et détaillées qui sont déclarées constituer des représentations fausses et trompeuses, dont quatre sont invoquées dans la présente instance :

220. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

- a) attribuer à un bien ou à un service un avantage particulier;
- b) prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service; [...]

221. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

[...]

²⁴ Pierre-Claude Lafond, *Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique*, 2e édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, no. 717.

²⁵ Claude Masse, *Loi sur la protection du consommateur, analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, sous art. 219, p. 835.

g) attribuer à un bien ou à un service une certaine caractéristique de rendement.

223.1. Un commerçant, fabricant ou publicitaire doit, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service, présenter les informations de façon claire, lisible et compréhensible et de la manière prescrite par règlement.

[26] En cas de contravention de l'une de ces interdictions spécifiques, « il n'est pas nécessaire de démontrer le caractère faux ou trompeur de la pratique, lequel s'en trouve présumé »²⁶.

[27] Par ailleurs, l'article 2 LPC stipule que « la présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service ». C'est à l'article 6 LPC que se trouve des exclusions, dont « les pratiques de commerce et les contrats concernant une opération régie par la *Loi sur les valeurs mobilières* » (**LVM**)²⁷.

[28] En application de cette dernière exclusion, les Défenderesses font valoir que la LPC ne peut être invoquée dans le cadre des contrats d'investissement allégués, assujettis au régime des valeurs mobilières prévu à la *LVM*²⁸.

[29] Dans un premier temps, les publicités trompeuses reprochées ont vraisemblablement amené les Demandeurs à conclure des contrats d'investissement qu'ils n'auraient pas contractés s'ils avaient été conscients de leur caractère frauduleux. Dès lors, les Demandeurs auraient possiblement un recours contre les tiers fraudeurs en vertu de la *LVM*²⁹.

[30] Il n'en demeure pas moins que les Demandeurs ont une relation contractuelle avec les Défenderesses, dont les termes et conditions ont d'ailleurs fait l'objet de la preuve appropriée administrée en défense³⁰. Ainsi, à l'égard des Défenderesses, les

²⁶ *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 124 à 128; *Imperial Tobacco Canada Itée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, paras. 936 to 947; P.-C. Lafond, *Droit de la protection du consommateur*, préc., note 24, no. 718.

²⁷ *Loi sur les valeurs mobilière*, RLRQ, c. V-1.1 (**LVM**).

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Coinex Global Limited*, 2023 QCTMF 75, par. 46 à 136.

²⁹ Notamment sur les infractions liées à des informations fausses ou trompeuses fournies : art. 196 et suiv. *LVM*.

³⁰ *Application of the Defendant for leave to adduce evidence*, 12 décembre 2023, par. 15 et 16; pièces D-1 à D-3.

Demandeurs sont des consommateurs à titre d'utilisateurs de pages personnelles. Les parties paraissent donc liées par un contrat de consommation³¹.

[31] Plus particulièrement, le réseau social Facebook offre aux internautes la possibilité de construire une communauté en fournissant des produits et services décrits dans les Conditions de service / *Terms of service*, dont l'opportunité de découvrir du contenu, des produits et des services qui pourraient les intéresser³² :

Help you discover content, products, and services that may interest you:

We show you personalized ads, offers, and other sponsored or commercial content to help you discover content, products, and services that are offered by the many businesses and organizations that use Facebook and other Meta Products. Section 2 below explains this in more detail.

[32] Qui plus est, dans les termes et conditions d'utilisation, les Défenderesses précisent comment elles entendent promouvoir la sûreté, la sécurité et l'intégrité de ses services, lutter contre les comportements préjudiciables et assurer la sécurité des utilisateurs sur la plateforme Facebook (**Conditions d'utilisation**)³³ :

Promote the safety, security, and integrity of our services, combat harmful conduct and keep our community of users safe:

People will only build community on Meta Products if they feel safe and secure. We work hard to maintain the security (including the availability, authenticity, integrity, and confidentiality) of our Products and services. We employ dedicated teams around the world, work with external service providers, partners and other relevant entities and develop advanced technical systems to detect potential misuse of our Products, harmful conduct towards others, and situations where we may be able to help support or protect our community, including to respond to user reports of potentially violating content. If we learn of content or conduct like this, we may take appropriate action based on our assessment that may include - notifying you, offering help, removing content, removing or restricting access to certain features, disabling an account, or contacting law enforcement. We share data across Meta Companies when we detect misuse or harmful conduct by someone using one of our Products or to

³¹ *Douez c. Facebook, Inc.*, 2017 CSC 33, par. 50; *Demers c. Yahoo! Inc.*, 2017 QCCS 4154, par. 27 à 31; *Gagnon c. Facebook Canada Ltd.*, 2024 QCCS 2384, par. 30.

³² Pièce D-1, p. 4.

³³ Pièce D-1, p. 5 et suiv.

help keep Meta Products, users and the community safe. For example, we share information with Meta Companies that provide financial products and services to help them promote safety, security and integrity and comply with applicable law. Meta may access, preserve, use and share any information it collects about you where it has a good faith belief it is required or permitted by law to do so. For more information, please review our [Privacy Policy](#).

[...]

Review teams

Our global team of over 15,000 reviewers work every day to keep people on Facebook safe.

[33] Aussi, les Défenderesses précisent que « [i]n an effort to prevent fraudulent activity on the platform which can harm people or businesses, we remove content and action on behaviors which intend to defraud users or third parties »³⁴.

[34] C'est dans ce contexte que les Demandeurs considèrent que la plateforme Facebook les a exposés à la publicité de tiers fraudeurs, présentée comme du contenu sécuritaire pouvant intéresser les Demandeurs et pour laquelle ils cherchent la responsabilité des Défenderesses en vertu de l'interdiction générale de tromper le consommateur et/ou des autres interdictions spécifiques liées.

[35] Mais ce faisant, les Défenderesses jouent-elles sur le réseau social Facebook un rôle de « publicitaire » au sens de la LPC, impliquant leur responsabilité dans la diffusion d'un message publicitaire faux ou trompeur?

[36] La LPC définit un « publicitaire », comme « une personne qui fait ou fait faire la préparation, la publication ou la diffusion d'un message publicitaire », « destiné à promouvoir un bien, un service ou un organisme au Québec »³⁵.

[37] Les Défenderesses entendent se distinguer de cette définition. Au stade de l'autorisation, elles rappellent que le Tribunal « *peut* trancher une pure question de droit [...] si le sort de l'action collective projetée en dépend; dans une certaine mesure, il *doit* aussi nécessairement interpréter la loi afin de déterminer si l'action collective projetée est « frivole » ou « manifestement non fondée » en droit. [...] Toutefois, outre

³⁴ Pièce D-3, p. 1.

³⁵ Art. 1 h) et m) LPC.

ces situations, il n'y a en principe pas lieu pour le tribunal, au stade de l'autorisation, de « se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués »³⁶.

[38] Ajoutons que, comme l'indique la Cour d'appel dans l'arrêt *Pilon*, le juge autorisateur peut trancher la question s'il ne serait pas dans « une meilleure position après la présentation de la preuve additionnelle puisque la demande pour autorisation comporte déjà et à elle seule toutes les propositions et allégations de faits utiles »³⁷.

[39] En l'occurrence, les Défenderesses invoquent deux obstacles à ce qu'on les qualifie de « publicitaire », même *prima facie*.

[40] D'abord, les Défenderesses proposent une distinction entre diffusion et distribution, issue des débats parlementaires de l'Assemblée nationale de 1978, au moment de l'adoption de la LPC. Elles soutiennent qu'il n'a jamais été dans l'intention du législateur de viser le distributeur, « le véhicule, c'est-à-dire la radio et la télévision en l'occurrence », à l'instar de la plateforme Facebook. À l'époque, la ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, Lise Payette, indiquait plutôt que : « [l]e but visé par cet article est, bien sûr, de rendre responsables les diffuseurs, les maisons qui produisent des messages publicitaires »³⁸.

[41] Ensuite, les Défenderesses nous rappellent la définition d'un « annonceur » dans le *Code canadien des normes de la publicité*, qui s'entend d'une « entité » qui fait de la « publicité » et qui détient ou qui partage avec une ou plusieurs autres entités, l'autorité finale sur le contenu d'une « publicité ». Elles suggèrent que le réseau social Facebook est une plateforme libre-service, à usage général, utilisée par des tiers annonceurs pour créer et cibler des publicités pour tous types de produits et de services, sans que les Défenderesses n'exercent le contrôle requis.

[42] Force est de constater que la qualification de « publicitaire », tout comme celle de « commerçant »³⁹, relève d'une question mixte de droit et de fait. Elle requière l'analyse de la nature des activités de la plateforme Facebook et du modèle d'affaires des Défenderesses, et notamment des conditions et circonstances de la publication des publicités du tiers-annonceur. Elle soulève l'épineuse question de la « diffusion sur

³⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 12, par. 55; *Asselin*, préc., note 14, par. 27.

³⁷ *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2021 QCCA 414, par. 17.

³⁸ Journal des débats, Commission parlementaires, 3e session – 31e Législature, Commission permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières, projet de loi no. 72 – Loi sur la protection du consommateur, 29 novembre 1978 - no. 202.

³⁹ *Caza c. Derisca*, 2015 QCCA 368, par. 17 et 18.

Internet » à la lumière des comportements susceptibles de constituer de la diffusion, traditionnellement très étendue⁴⁰. Avec égards, il ne s'agit pas d'une pure question de droit que le Tribunal est appelé à trancher au stade de l'autorisation. Cette qualification relève d'une preuve beaucoup plus complète, qu'il reviendra au juge saisi du mérite de l'action collective d'analyser pour circonscrire le rôle exact de la plateforme Facebook, entraînant la responsabilité des Défenderesses comme publicitaires ou non.

[43] Rappelons aussi que la Cour suprême a maintes fois mis en garde contre le fait d'accorder trop de poids aux débats parlementaires⁴¹. Encore là, c'est au juge du fond de déterminer la pertinence de ceux-ci dans le cadre de son interprétation des dispositions de la LPC.

[44] En l'occurrence, dans la Demande d'autorisation modifiée, les faits allégués démontrent *prima facie* que la plateforme Facebook fait apparaître des publicités de rendements impressionnants obtenus entre autres⁴² par le dirigeant de la société automobile Tesla, non sollicitées sur les pages personnelles des Demandeurs, identiques ou similaires à celle-ci⁴³ :



⁴⁰ *Crookes c. Newton*, 2011 CSC 47, par. 18 et suiv., notamment.

⁴¹ *MédiaQMI inc. c. Kamel*, 2021 CSC 23, par. 37 à 39; *R. c. Khill*, 2021 CSC 37, par. 111; *R. c. Heywood*, 1994 CanLII 34.

⁴² Lettre du 13 mai 2024 de Me David Bourgoïn, pièce T-1.

⁴³ Pièce P-3.

[45] Les Défenderesses suggèrent qu'il n'est pas clair qu'ils s'agissent de publicités ou de simples publications diffusées par des usagers de la plateforme⁴⁴, à l'instar de celles traitées dans l'affaire *Lehouillier-Dumas c. Facebook inc.*⁴⁵ :

[56] Le régime applicable aux médias traditionnels n'est pas non plus approprié pour régir les plateformes de médias sociaux. Sur une telle plateforme, tous les utilisateurs deviennent des diffuseurs de contenu. Les publications se font souvent instantanément, sans réflexion et sans vérification. Ces publications ne sont pas soumises aux mêmes contrôles qui existent dans les médias traditionnels. Cela donne lieu parfois à des commentaires qui peuvent s'apparenter à des attaques personnelles virulentes provenant de sources variées. À titre d'exemple, les réseaux sociaux propagent souvent des commentaires démesurés provenant de partenaires commerciaux en conflits, de consommateurs mécontents, d'adversaires dans des campagnes électorales, de personnes ayant échoué à un entretien d'embauche ou de toute autre personne rancunière qui a l'occasion de se défouler en ligne, avec apparemment peu de conséquences surtout lorsqu'elles peuvent se cacher derrière l'anonymat.

[57] Facebook, à titre de gestionnaire de plateformes de médias sociaux sur lesquelles le contenu est fourni par les utilisateurs de la plateforme, n'a pas les mêmes obligations qu'un diffuseur traditionnel. Dans son cas, la fonction éditoriale, qui implique l'exercice de choisir ce qui est diffusé, est absente. [...]

[60] Au Québec, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (la « LTI ») a tranché ce débat. Elle prévoit qu'un gestionnaire de plateforme n'a aucune obligation de surveiller ou valider l'information contenue sur son site : [...]

[65] Les rares décisions qui ont traité de cette question au Canada concluent dans le même sens. Un gestionnaire de plateforme n'est pas considéré comme un diffuseur et n'encourt aucune responsabilité pour une diffamation commise par un usager, à moins que le caractère diffamatoire ne lui ait été dénoncé et démontré.

[références omises, soulignements ajoutés]

⁴⁴ Lettre du 14 mai 2024 de Me Karine Joizil, pièce T-2.

⁴⁵ *Lehouillier-Dumas c. Facebook inc.*, 2021 QCCS 3524; *Weaver v. Corcoran*, 2015 BCSC 165, par 284, renversé pour d'autres motifs : 2017 BCCA 160.

[46] Avec égard, le Tribunal constate que les faits et les circonstances de l'affaire *Lehouillier-Dumas* peuvent se distinguer du recours qui nous occupe, à la lumière des faits pris pour avérés à ce stade.

[47] Ici, les Demandeurs allèguent que les Défenderesses perçoivent et ont perçu des revenus provenant de ces publicités frauduleuses », découlant nécessairement de la vente d'espaces publicitaires sur la plateforme Facebook⁴⁶. Sans contredire cette allégation, au contraire, les Défenderesses elles-mêmes produisent comme preuve appropriée différentes politiques qui énoncent les conditions applicables à l'utilisation de la plateforme Facebook à des fins professionnelles ou commerciales, comprennent l'utilisation de publicités, soit les *Meta's Commercial Terms*, *Meta's Commerce Policies* et *Meta's Advertising Standards*⁴⁷ (**Politiques de Meta**), dont il mérite de reproduire certains extraits⁴⁸ :

Understanding our Advertising Standards

Our Advertising Standards provide policy detail and guidance on the types of ad content we allow, and the types of ad content we prohibit. When advertisers place an order, each ad is reviewed against our policies. Our Advertising Standards also provide guidance on advertiser behavior that may result in advertising restrictions being placed on a Business Account or its assets (an ad account, Page or user account).

If you think your ad was mistakenly rejected, or if you think your Business Account or its assets were mistakenly restricted, you can request a review of either decision in Account Quality. [...]

Protecting people from fraud or scams

Our policies prohibit ads promoting products, services, schemes or offers using deceptive or misleading practices, including those meant to scam people out of money or personal information. [...]

What is reviewed

The ad review system reviews ads for violations of our policies. This review process may include the specific components of an ad, such as images, video,

⁴⁶ Asselin, préc., note 14, par. 14 et 15; Royer, préc., note 20, par. 25.

⁴⁷ Pièces D-4 à D-6.

⁴⁸ Pièce D-5.

text and targeting information, as well as an ad's associated landing page or other destinations, among other information. [...]

Unacceptable Content [...] Deceptive Content [...]

Unrealistic Outcomes

Ads must not contain promises or suggestions of unrealistic outcomes as specified below for health, weight loss, or economic opportunity. [...]

Prohibited Financial Products and Services

Ads must not promote financial products and services that are frequently associated with misleading or deceptive promotional practices. [...]

Content-specific restrictions [...]

Cryptocurrency Products and Services

Ads may not promote cryptocurrency trading platforms, software and related services and products that enable monetisation, reselling, swapping or staking of cryptocurrencies without prior written permission. To apply, please click here. For more information, see our Business Help Center. [...]

[48] De tout évidence, les faits et les circonstances d'application précises de ce processus de révision s'avèrent au cœur des questions soulevées par l'action collective, de la qualification de « publicitaire » et, le cas échéant, de la responsabilité des Défenderesses à l'égard des publicités fausses ou trompeuses qui peuvent se retrouver sur sa plateforme Facebook.

[49] Aux fins de l'autorisation, d'une part, considérant la définition de la LCP qui « étend de beaucoup la portée habituelle »⁴⁹ d'un « publicitaire » et dont « le champ d'activités visé par la règle traditionnellement applicable en matière de diffusion est très étendu »⁵⁰, les faits allégués soutenus par la preuve appropriée administrée permettent aux Demandeurs de prétendre *prima facie* que les Défenderesses, via la plateforme Facebook, exercent un certain contrôle sur les publicités diffusées de par l'encadrement, la surveillance, la révision et les restrictions décrites dans les Politiques de Méta. Elles

⁴⁹ C. Masse, *Loi sur la protection du consommateur, analyse et commentaires*, préc., note 25, p. 69.

⁵⁰ Crookes, préc., note 40.

pourraient donc jouer le rôle d'un « publicitaire » au sens de la LPC et seraient *prima facie* visées par les pratiques interdites invoquées en l'espèce.

[50] D'autre part, il convient de tenir pour avéré le fait que les publications reprochées en l'instance sont des publicités payantes susceptibles d'avoir fait l'objet du processus de révision afférent. Or, selon les faits de la Demande d'autorisation modifiée et pièces afférentes, les Demandeurs auraient été victimes de publicités frauduleuses, qui continuent d'apparaître sur la plateforme Facebook, et ce, malgré les plaintes et dénonciations apparemment formulées auprès des Défenderesses. Ces circonstances donnent ouverture à une cause défendable à soutenir que les mesures de contrôle des Défenderesses s'avèrent inadéquates.

[51] En somme, le Tribunal estime que les faits allégués suffisent pour permettre aux Demandeurs d'invoquer raisonnablement la responsabilité des Défenderesses, à titre de publicitaire, pour la diffusion sur leurs pages personnelles des publicités frauduleuses reprochées. Autrement, cette question ne peut être définitivement tranchée qu'à la lumière de l'ensemble de la preuve, des faits et circonstances, administrée devant le juge du fond.

[52] Par conséquent, puisque le syllogisme juridique de la première cause d'action paraît soutenable, il convient d'autoriser l'introduction d'une action collective à cet égard.

2.1.2 Les indications fausses ou trompeuses sous la LC

[53] Les Demandeurs estiment qu'en permettant la diffusion de publicités trompeuses, fausses et/ou frauduleuses auprès de ses utilisateurs, les Défenderesses ont violé les articles 52, 52.01 et 53 de la LC. Les plaignants font valoir qu'ils ont droit à des dommages-intérêts compensatoires en conséquence, conformément à l'article 36 de cette loi.

[54] En effet, le législateur interdit à toute personne de donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, une indication fausse ou trompeuse sur un point important (art. 52(1)), dans les renseignements sur l'expéditeur ou dans l'objet, dans un message électronique ou dans un localisateur (art. 52.01) ou dans de la documentation

(art. 53). Est également responsable celui qui permet que soit donnée au public une telle indication. Il s'agit d'infractions qui nécessitent la preuve de la *mens rea*⁵¹ :

La spécificité de l'article 52 tient à ce que la poursuite a le fardeau de prouver, en plus du caractère faux ou trompeur de l'indication, l'intention de tromper de celui qui donne l'indication ou son insouciance des conséquences. La preuve pourra donc être très difficile à apporter, et uniquement les cas où le contrevenant agit de mauvaise foi seront poursuivis. La Loi, modifiée en 1976, avait fait disparaître le caractère intentionnel de l'infraction en raison des difficultés pour la poursuite d'apporter cette preuve. Cette embûche représente un facteur qui a incité le législateur fédéral à adopter l'article 74.01, lequel n'exige aucunement la démonstration de la *mens rea*, en plus d'exiger un fardeau de preuve civil. Ainsi, en ce qui concerne les infractions liées au domaine de la consommation, il est préférable que les contrevenants soient poursuivis en vertu de la partie VII.1 de la Loi lorsqu'une preuve hors de tout doute ne pourra être présentée au tribunal. Le cas échéant, la personne qui donne au public, de quelque manière que ce soit, des indications fausses ou trompeuses, sur un point important, dans le but de promouvoir des intérêts commerciaux quelconques, peut voir son comportement soumis à l'examen du tribunal.

[références omises, soulignement ajouté]

[55] Aussi, les Demandeurs doivent démontrer les éléments constitutifs de la responsabilité prévus à l'article 36 LC, soit en plus du comportement allant à l'encontre d'une disposition précitée, un préjudice et un lien de causalité entre ces deux éléments⁵².

[56] Les Défenderesses plaident que les Demandeurs échouent à faire toute démonstration à cet égard, puisqu'ils n'allèguent pas de faits précis (ou ne déposent pas de preuve) démontrant que :

- a) les Défenderesses savaient ou ont agi avec insouciance quant à la fausseté des représentations reprochées;
- b) les Défenderesses avaient suffisamment de pouvoir décisionnel ou de contrôle sur le contenu des représentations reprochées;

⁵¹ Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 7^e édition, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2024, no. 107 et 108.

⁵² *Option Consommateurs c. Home Depot of Canada Inc.*, 2024 QCCS 1305, par. 71 et 72.

c) les représentations ont causé les pertes pour lesquelles les Demandeurs demandent réparation.

[57] D'une part, si on reprend l'exemple de la publicité reproduite plus tôt dans ce jugement⁵³, bien que peu explicite, elle faite la promotion d'un investissement qui génère un rendement de l'actif initial de 5100%, et ce, au bout de quatre semaines. À sa face même, les représentations faites dans cette publicité pouvaient susciter des suspicions, tant de la part des Demandeurs que celle des Défenderesses.

[58] À tout évènement, il est avéré à ce stade que cette publicité a nécessairement été soumise au processus de révision des Défenderesses.

[59] En effet, faut-il le répéter, les faits allégués et la preuve appropriée administrée établissent *prima facie* que les Défenderesses exercent un certain contrôle sur les publicités diffusées sur la plateforme Facebook : on comprend que lorsque les annonceurs passent une commande, chaque publicité est apparemment examinée au regard des Politiques de Meta, étant entendu qu'elle peut être rejetée ou même retirée une fois diffusée, si le contenu apparaît tromper ou frauder les utilisateurs, entre autres. D'autant plus que le processus de révision semble inclure toutes les composantes d'une annonce, tels que les images, les vidéos, le texte et les informations ciblées, ainsi que la page *Web* associée à la publicité ou tout autre destination, entre autres⁵⁴.

[60] Ainsi, les allégations de faits⁵⁵, complétées par les Conditions d'utilisation et Politiques de Meta⁵⁶ se montrent explicites et suffisantes pour soutenir que les Défenderesses auraient possiblement connaissance des publicités diffusées sur la plateforme Facebook, pouvaient vraisemblablement vérifier la source et la légitimité de la publicité reprochée et auraient pu la refuser d'emblée dans le cadre de son processus de révision. Ultiment, les Demandeurs peuvent également raisonnablement soutenir que les Défenderesses pouvaient et devaient retirer les publicités frauduleuses une fois signalées.

[61] Par conséquent, il s'avère plausible, à ce stade, que les Demandeurs puissent rencontrer le caractère intentionnel requis sous les articles 52, 52.01 et 53 LC, et ce,

⁵³ Par. 44 du présent jugement.

⁵⁴ Par. 47 du présent jugement.

⁵⁵ Demande d'autorisation modifiée, par. 6, 7, 14, 39 et 40.

⁵⁶ Pièces D-1 à D-6.

ultimement décidé par la juge du fond suivant l'analyse d'une preuve complète à cet égard.

[62] D'autre part, la question du lien causal est une question de fait soumise à ce stade aux fins de la démonstration d'une cause défendable, et autrement relevant du fond du litige⁵⁷.

[63] À la lumière des enseignements de la Cour d'appel, les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore expliquent ceci⁵⁸ :

1-687 – Position jurisprudentielle – La jurisprudence québécoise emprunte au système de la causalité adéquate la démarche consistant à séparer la cause véritable des simples circonstances ou occasions du dommage. Ce ne sont donc pas toutes les conditions *sine qua non* qui peuvent et doivent être retenues, mais seulement celles qui ont rendu objectivement possible la réalisation du préjudice. Dans l'esprit des tribunaux, cette démarche n'implique pas nécessairement la découverte d'une cause unique, mais peut les amener à retenir plusieurs faits comme causals. La séparation entre condition ou occasion et cause véritable n'est évidemment pas toujours facile. »

[soulignements ajoutés]

[64] C'est aux Demandeurs qu'il revient de démontrer la causalité factuelle entre la faute et les dommages qu'ils ont subis. Pour déterminer si une faute est susceptible d'avoir occasionné le préjudice, la question à ce poser est celle de savoir si, n'eût été la diffusion fautive reprochée aux Défenderesses, le préjudice serait tout de même survenu⁵⁹.

[65] Ici, ayant été vraisemblablement interpellés par la publicité frauduleuse, non-sollicitée, diffusée sur leurs pages personnelles Facebook, tout comme les autres membres visés par l'action collective envisagée, les Demandeurs peuvent soutenir que sans l'intervention des Défenderesses, il n'aurait possiblement pas connu le site frauduleux ni contracté avec les tiers fraudeurs, faisant ainsi la démonstration suffisante d'un éventuel lien causal à ce stade.

⁵⁷ Asselin, préc., note 14, par. 139 et 140; *Hogue c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCA 108, par. 50.

⁵⁸ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers, Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 9^e éd., vol. 1 : Principes généraux, Cowansville, Les éditions Yvon Blais inc., 2020, n° 1-687.

⁵⁹ *Hogue*, préc., note 57, par. 64 à 71.

[66] Ainsi, les Demandeurs paraissent avoir une apparence de droit eu égard aux éléments constitutifs de la responsabilité prévus à l'article 36 LC.

[67] Par conséquent, les motifs de contestation des Défenderesses ne sont pas retenus à ce stade. Aux fins de l'autorisation, le Tribunal estime que le syllogisme juridique avancé par les Demandeurs dans cette deuxième cause d'action s'avère sérieux et consiste en une cause soutenable en droit.

2.1.3 La responsabilité civile

[68] Dans *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, la Cour suprême se penche sur les conditions d'application d'un recours fondé sur la responsabilité civile dans le cadre de l'autorisation d'une action collective. Combinant les trois conditions générales et le fardeau de démonstration de l'autorisation, le Demandeur doit :

- « alléguer des faits suffisants pour démontrer qu'il est possible de soutenir qu'une faute a été commise »⁶⁰;
- « démontrer qu'il est possible de soutenir que [les Demandeurs] et les autres membres du groupe proposé ont subi une perte en raison du comportement [...] » des Défenderesses⁶¹;
- pour établir le lien de causalité, démontrer qu'il est possible de soutenir que « le préjudice subi constituait une suite immédiate et directe de la faute » au sens de l'article 1607 C.c.Q.⁶²

[69] Les Défenderesses contestent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, à défaut d'être parties aux contrats d'investissement frauduleux, réitèrent que les Demandeurs ne peuvent invoquer la « présomption de fraude » de l'article 253 LPC étant donné que la LPC ne s'applique pas au contrat d'investissement et qu'elles n'agissent pas comme un « publicitaire » au sens de la loi. Aussi, les Défenderesses soutiennent que l'allégation de négligence est vague, générale et imprécise, ne pouvant justifier la démonstration d'une faute.

[70] D'emblée, les mésaventures racontées par les Demandeurs, les faits précis et les réclamations détaillées dans la Demande d'autorisation modifiée et les reportages

⁶⁰ *Infineon*, préc., note 14, par. 80.

⁶¹ *Id.*, par. 101.

⁶² *Id.*, par. 140 et 144.

afférents, ne nécessitent pas davantage de preuve au stade de l'autorisation pour faire la démonstration requise qu'ils ont été victimes de publicités trompeuses et ont subi des dommages importants dans le cadre de transactions frauduleuses de cryptomonnaies.

[71] Ensuite, rappelons que les parties s'avèrent liées par un contrat de consommation, étant entendu que le Tribunal n'a pas retenu, à ce stade, les motifs d'opposition eu égard à l'application de la LPC⁶³, réitérés ici.

[72] Remarquons qu'il reviendra au juge du fond de déterminer si le litige relève de la relation contractuelle entre les parties (1458 C.c.Q.) ou non (1457 C.c.Q.).

[73] En tout état de cause, les Demandeurs invoquent une faute des Défenderesses en regard du fait qu'ils ont été exposés à des publicités frauduleuses, non sollicités, et ce, malgré les Conditions d'utilisation et les Politiques de Meta en matière de publicités qui se targuent du caractère sécuritaire de la plateforme Facebook et d'un processus de révision systématique des publicités. Or, à la lumière de l'analyse des faits tenus pour avérés, le Tribunal estime que les Demandeurs présentent une cause défendable en responsabilité civile, tant eu égard à la faute⁶⁴ que sur les dommages et le lien de causalité⁶⁵.

2.1.4 La responsabilité des gestionnaires de plateformes de médias sociaux

[74] La *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (LTI)*⁶⁶ encadre la responsabilité du gestionnaire de plateforme de médias sociaux, telle que Facebook, et notamment :

22. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de conservation de documents technologiques sur un réseau de communication n'est pas responsable des activités accomplies par l'utilisateur du service au moyen des documents remisés par ce dernier ou à la demande de celui-ci.

Cependant, il peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les documents conservés servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite ou s'il a connaissance de circonstances qui la rendent

⁶³ Section 2.1.1 du présent jugement.

⁶⁴ Par. 57 à 61 du présent jugement.

⁶⁵ Par. 62 à 65 du présent jugement.

⁶⁶ Préc., note 3.

apparente et qu'il n'agit pas promptement pour rendre l'accès aux documents impossible ou pour autrement empêcher la poursuite de cette activité. [...]

27. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour fournir des services sur un réseau de communication ou qui y conserve ou y transporte des documents technologiques n'est pas tenu d'en surveiller l'information, ni de rechercher des circonstances indiquant que les documents permettent la réalisation d'activités à caractère illicite.

Toutefois, il ne doit prendre aucun moyen pour empêcher la personne responsable de l'accès aux documents d'exercer ses fonctions, notamment en ce qui a trait à la confidentialité, ou pour empêcher les autorités responsables d'exercer leurs fonctions, conformément à la loi, relativement à la sécurité publique ou à la prévention, à la détection, à la preuve ou à la poursuite d'infractions.

[75] C'est entre autres, en raison de ces limites que le recours du demandeur *Lehouillier-Dumas* contre les défenderesses *Facebook* n'est pas autorisé dans l'affaire précitée⁶⁷.

[76] Les Défenderesses soutiennent que les faits tenus pour avérés ne permettent pas d'écarter « l'immunité » ainsi accordée aux Défenderesses, à titre de gestionnaires de la plateforme Facebook.

[77] D'emblée, ceci dit avec égards, si la loi circonscrit la responsabilité du « prestataire de services », le Tribunal doute que la LTI lui crée une « immunité » au sens propre⁶⁸, ici revendiquée par les Défenderesses.

[78] En tout état de cause, dans l'action collective envisagée par les Demandeurs, c'est la responsabilité des Défenderesses à titre de « publicitaire » qui est en cause, à la lumière de faits démontrant *a priori* un certain contrôle des celles-ci sur les publicités reprochées⁶⁹. Rappelons qu'elles-mêmes mettent en preuve les Conditions d'utilisation et Politiques de Méta qui expliquent les règles publicitaires vraisemblablement applicables en l'espèce, prévoyant un processus de révision explicité précédemment.

⁶⁷ *Lehouillier-Dumas*, préc., note 45.

⁶⁸ Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 6^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2023, version électronique diffusée par le Centre d'Accès à l'Information Juridique (CAIJ), définition d'une « immunité ».

⁶⁹ Section 2.1.1 du présent jugement.

[79] Ainsi, les Demandeurs peuvent raisonnablement prétendre que les Défenderesses n'agissent pas « à titre d'intermédiaire » puisqu'elles semblent transiger avec les tiers fraudeurs, réviser leurs publicités, les diffuser sur la plateforme Facebook, se réservant même le droit de les retirer. En tout état de cause, ce processus de révision paraît impliquer la connaissance des publicités diffusées et pourrait donc donner ouverture à engager la responsabilité des Défenderesses sous le deuxième alinéa de l'article 22 LTI.

[80] Par conséquent, ce moyen d'opposition à la Demande d'autorisation modifiée ne fait pas obstacle à l'autorisation du recours.

2.1.5 L'action collective nationale

[81] Les règles de droit international privé s'appliquent aux actions collectives, dont l'article 3148 C.c.Q. se lit ainsi :

3148. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants:

1° Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec;

2° Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec;

3° Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée;

4° Les parties, par convention, leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé;

5° Le défendeur a reconnu leur compétence [...]

[82] Dans *Zoungrana c. Air Algérie*⁷⁰, le juge Stephen W. Hamilton, alors à la Cour supérieure, résume les principes retenus par la jurisprudence en matière de compétence dans le contexte d'une action collective :

⁷⁰ *Pohoresky c. Otsuka Pharmaceutical Company Limited*, 2021 QCCS 5064, par. 95 et suiv.; *Zoungrana c. Air Algérie*, 2016 QCCS 2311.

[70] En conséquence, une personne ne peut être membre du groupe visé par une action collective au Québec que si les tribunaux québécois ont compétence pour entendre sa réclamation individuelle. La procédure de l'action collective ne lui donne pas le droit de poursuivre au Québec si elle n'avait pas déjà ce droit.

[71] Conformément à ce principe, la jurisprudence est à l'effet suivant :

- Si le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec, ou un établissement au Québec et la contestation est relative à son activité au Québec, les tribunaux québécois ont compétence sans égard au domicile du demandeur et ils peuvent donc autoriser une action collective avec un groupe qui inclut des membres non-résidents du Québec; et
- Si le défendeur n'a pas son domicile, sa résidence ou un établissement au Québec, les tribunaux québécois ne sont pas compétents à l'égard des non-résidents et ne peuvent pas les inclure dans le groupe à moins que les faits générateurs (faute, préjudice, fait dommageable, ou une des obligations du contrat) se sont produits au Québec.

[références omises]

[83] Or, en l'instance, les Défenderesses plaident à juste titre que le Tribunal n'a pas juridiction à l'égard des personnes exposées aux publicités frauduleuses ailleurs qu'au Québec, considérant que :

- les Défenderesses n'ont pas leur domicile au Québec;
- elles ont des établissements au Québec et pour les membres québécois, la contestation est liée au préjudice subi au Québec (art. 3148(3) C.c.Q.);
- pour les personnes à l'extérieur du Québec, la contestation à l'égard de celles-ci ne relève pas de l'activité des Défenderesses au Québec;
- les fautes prétendument commises par les Défenderesses étrangères, à l'égard de personnes qui résident à l'extérieur de la province de Québec, ne peuvent avoir été commises qu'à l'extérieur du Québec. Leur préjudice n'est pas davantage survenus au Québec;
- les Défenderesses n'ont pas reconnu la compétence des tribunaux du Québec;

- dans la Demande d'autorisation modifiée, aucun facteur de rattachement n'est allégué par les Demandeurs pour justifier la compétence du Tribunal envers les membres canadiens résidant hors Québec.

[84] Le simple fait d'invoquer une loi fédérale, en l'occurrence la *Loi sur la concurrence*, ne saurait suffire.

[85] Autrement, les Demandeurs n'allèguent pas ni ne plaident que l' « action à l'étranger se révèle impossible ou [qu'on] ne peut exiger qu'elle y soit introduite » et les circonstances de l'action collective ne justifient pas que le Tribunal québécois se saisisse de l'affaire en vertu de l'article 3136 C.c.Q.

[86] En somme, en l'absence de facteurs de rattachement permettant d'attirer des membres non québécois, il convient de limiter le groupe aux personnes ayant subi un préjudice au Québec⁷¹.

2.1.6 Les dommages punitifs

[87] Quant aux dommages punitifs, les Défenderesses invoquent l'absence de motif pouvant en justifier l'octroi.

[88] Dans l'arrêt *Richard c. Time Inc.*⁷², la Cour suprême rappelle que le consommateur qui invoque l'art. 272 LPC peut obtenir des dommages-intérêts punitifs, et ce, même si une réparation contractuelle ou des dommages-intérêts compensatoires ne sont pas accordés. La Cour précise ceci :

[178] Cependant, le simple fait d'une violation d'une disposition de la *L.p.c.* ne suffirait pas à justifier une condamnation à des dommages-intérêts punitifs. Par exemple, on devrait prendre en compte l'attitude du commerçant qui, constatant une erreur, aurait tenté avec diligence de régler les problèmes causés au consommateur. Ni la *L.p.c.*, ni l'art. 1621 C.c.Q. n'exigent une attitude rigoriste et aveugle devant les efforts d'un commerçant ou d'un fabricant pour corriger le problème survenu. Ainsi, le tribunal appelé à décider s'il y a lieu d'octroyer des dommages-intérêts punitifs devrait apprécier non seulement le comportement du commerçant avant la violation, mais également le changement (s'il en est) de son attitude envers le consommateur, et les

⁷¹ *Amram c. Rogers Communications inc.*, 2015 QCCA 105, par. 23; *Lebeau c. Syngenta*, 2022 QCCS 2831, par. 52 et suiv.

⁷² *Time Inc.*, préc., note 26, par. 175 et suiv.

consommateurs en général, après cette violation. Seule cette analyse globale du comportement du commerçant permettra au tribunal de déterminer si les impératifs de prévention justifient une condamnation à des dommages-intérêts punitifs dans une affaire donnée.

[soulignements ajoutés]

[89] Rappelons qu'à l'étape de l'autorisation, le seuil à ce sujet est peu élevé, comme le réitère la Cour d'appel dans l'arrêt *Télévision communautaire et indépendante de Montréal (TVCI-MTL) c. Vidéotron*⁷³ :

[35] La juge de première instance conclut que les faits allégués ne peuvent donner ouverture à une réclamation en dommages punitifs. Bien que minimalistes, les allégations de la demande et la preuve sont suffisantes pour permettre d'inclure cette réclamation dans les questions et conclusions à être décidées. Notre Cour a récemment analysé cette question dans *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.* Il paraît prématuré de rejeter cette partie de la demande au stade de l'autorisation.

[90] En l'espèce, entre autres choses, les Demandeurs reprochent explicitement aux Défenderesses, notamment après les plaintes et dénonciations faites, et même depuis l'introduction de la demande d'autorisation en avril 2023, de diffuser encore aujourd'hui des publicités semblables à celles reprochées, malgré le processus de révision et la sûreté de la plateforme Facebook dont elles vantent les mérites⁷⁴.

[91] Plus particulièrement, les Demandeurs déplorent que les Défenderesses ne retirent pas toutes publicités liées à la page *Web* de sites de transactions de cryptomonnaies, au mépris total de ses propres politiques⁷⁵, de sorte que les Défenderesses continuent sciemment de tirer profit de ces publicités alléguées illicites, au détriment des utilisateurs de leur plateforme Facebook.

[92] Le Tribunal estime qu'il y a lieu de conclure que les Demandeurs remplissent le fardeau peu onéreux de démontrer l'existence d'une cause défendable à l'égard des dommages punitifs⁷⁶. La procédure de même que les reportages comportent suffisamment de faits pour donner ouverture aux conclusions recherchées à cet égard.

⁷³ *Télévision communautaire et indépendante de Montréal (TVCI-MTL) c. Vidéotron*, 2018 QCCA 527.

⁷⁴ Demande d'autorisation modifiée, par. 6, 7, 14, 39 et 40; Pièce P-2.

⁷⁵ *Id.*; Par. 32 *in fine* et 47 du présent jugement.

⁷⁶ *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*, 2017 QCCA 504, par. 42.

Ultimement, il reviendra au juge du fond d'entendre la preuve et d'apprécier le comportement des Défenderesses pour en décider.

2.2 Le caractère commun des questions (art. 575 (1) C.p.c.)

[93] Dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, la Cour suprême rappelle le caractère large et flexible de l'approche québécoise quant au caractère commun des questions⁷⁷, voulant que la seule présence d'une question de droit ou de fait identique ou similaire suffit pour satisfaire au critère, sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours⁷⁸. Dans *Asselin*, elle reconfirme qu'il n'y a aucune exigence au Québec voulant que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles⁷⁹.

[94] En l'espèce, les questions de fait et de droit énoncées dans la Demande d'autorisation modifiée se lisent ainsi :

- a) Les défenderesses ont-elles commis une ou des pratique(s) de commerce interdites(s) au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- b) Les défenderesses ont-elles commis une ou des infractions(s) à la *Loi sur la concurrence* ?
- c) Dans l'affirmative à l'une ou l'autre des questions précédentes, ces manquements sont-ils des fautes génératrices de responsabilité?
- d) Les défenderesses peuvent-elles être tenues aux pertes et dommages subis par les demandeurs et les membres?
- e) Les défenderesses peuvent-elles être tenues aux paiement de dommages punitifs?
- f) Quel est le mode de recouvrement approprié?
- g) [Établir] le montant des dommages individuels.

[95] Les Défenderesses ne contestent pas le caractère commun des principales questions à résoudre.

⁷⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 12, par. 44.

⁷⁸ *Id.*, par. 43 et ss.; *Les Courageuses*, préc., note 14, par. 30 (juge dissidente) et 72 (majorité).

⁷⁹ *Asselin*, préc., note 14, par. 25 à 27, 83 à 88; *Vivendi*, préc., note 14, par. 56 et 57

[96] Soulignons que bien que les réclamations individuelles des membres pourraient éventuellement requérir une preuve particulière, il ne s'agit d'un motif suffisant pour conclure au non-respect des exigences de l'article 575 (1) C.p.c. vu la présence de questions communes significatives⁸⁰.

[97] En somme, le Tribunal constate que les questions portant sur les pratiques interdites et infractions liées aux publicités frauduleuses, trompeuses et fausses diffusées sur la plateforme Facebook s'avèrent applicables à l'ensemble des membres du Groupe. Ce critère est donc satisfait.

2.3 La composition du groupe (art. 575 (3) C.p.c.) et la représentation adéquate (art. 575 (4) C.p.c.)

[98] Ces deux dernières conditions ne sont pas contestées.

[99] Premièrement, aux termes du troisième critère, le requérant doit démontrer que le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (86 et ss. C.p.c.) ou sur la jonction d'instance (143, 210 et 211 C.p.c.) est difficile ou peu pratique, non pas qu'il est impossible. Or, aux fins d'analyser l'existence de difficultés ou d'obstacles liés à la composition du groupe, les éléments suivants sont à considérer : « le nombre probable de membres; la situation géographique des membres; les coûts impliqués; et les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif⁸¹ ».

[100] En l'espèce, les Demandeurs estiment à plusieurs centaines de personnes physiques au Québec, utilisateurs de la plateforme Facebook, qui auraient subis des pertes causées par une publicité frauduleuse, fausse ou trompeuse sur le réseau social Facebook relativement à des rendements sur des transactions de cryptomonnaies ou autres devises digitales. À l'évidence, l'obtention d'un mandat pour représenter l'ensemble des membres s'avérerait une tâche difficile.

[101] Deuxièmement, dans l'arrêt de principe *Infineon*, la Cour suprême réitère les trois facteurs à considérer pour évaluer la représentation adéquate requise comme quatrième condition, soit : « 1) l'intérêt à poursuivre; 2) la compétence du représentant, et 3) l'absence de conflit avec les membres du groupe. Elle ajoute toutefois que « [A]ucun

⁸⁰ *Vivendi*, précité, note 14, par. 58 à 60.

⁸¹ *Les Courageuses*, préc., note 14, par. 44; *Brière c. Rogers Communications*, 2012 QCCS 2733, par. 71 et 72; Yves Lauzon, *Le recours collectif*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2001, p. 38, 39 et 42.

représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement ». Ce faisant, la Cour envoie un message plutôt clair quant au niveau de compétence requis pour être nommé représentant. Le critère est devenu minimaliste⁸² ».

[102] En l'occurrence, de toute évidence à la lumière des faits allégués, les Demandeurs satisfont à ces trois critères, notamment vu leurs expériences personnelles, mais aussi vu leurs différentes implications pour dénoncer les publicités frauduleuses visées par le litige et pour promouvoir les causes d'action visées par le recours. Au surplus, ils disposent des compétences pour agir et de la disponibilité raisonnable pour collaborer à l'avancement et la mise en état du dossier.

[103] En somme, il convient de conclure que les conditions énumérées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 575 C.p.c. se trouvent également respectées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[104] **ACCUEILLE** en partie la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective* en date du 13 mai 2024;

[105] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective sous la forme d'une action en dommages afin de sanctionner la diffusion de publicités frauduleuses, fausses ou trompeuses relativement à des rendements sur des transactions de cryptomonnaies ou autres devises digitales;

[106] **ATTRIBUE** aux Demandeurs Johanne Gauthier et Fernand Larouche le statut de représentants aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte du groupe décrit ainsi :

Toutes les personnes au Québec ayant subi une perte financière après avoir vu et cliqué sur une publicité frauduleuse, fautive ou trompeuse sur le réseau social Facebook relativement à des rendements sur des transactions de cryptomonnaies ou autres devises digitales et versé des fonds à une entité ou des individus affichant une telle publicité (**Groupe**).

⁸² *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 23; *Infineon*, préc., note 14, par. 149 et 150.

[107] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les défenderesses ont-elles commis une ou des pratique(s) de commerce interdite(s) au sens de la Loi sur la protection du consommateur ?
- b. Les défenderesses ont-elles commis une ou des infraction(s) à la Loi sur la concurrence ?
- c. Dans l'affirmative à l'une ou l'autre des questions précédentes, ces manquements sont-ils des fautes génératrices de responsabilité ?
- d. Les défenderesses peuvent-elle être tenues aux pertes et dommages subis par les demandeurs et les membres ?
- e. Les défenderesses peuvent-elle être tenues au paiement de dommages punitifs ?
- f. Quel est le mode de recouvrement approprié ?

[108] **IDENTIFIE** comme suit la principale question individuelle à chacun des membres:

- a. Le montant des dommages individuels.

[109] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a. ACCUEILLIR la demande introductive d'instance des demandeurs;
- b. CONDAMNER les défenderesses à verser aux membres l'intégralité des montants perdus versés aux entités affichant des publicités frauduleuses, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- c. CONDAMNER les défenderesses à verser aux membres une somme à être déterminée à titre de dommages pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- d. CONDAMNER les défenderesses à verser aux membres une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs;
- e. DÉTERMINER le mode de recouvrement approprié et les modalités d'indemnisation;
- f. CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

- g. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis;

[110] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, de la manière prévue par la loi;

[111] **REPORTE** à plus tard l'audition et la décision sur les avis d'autorisation, l'identité du payeur des frais reliés à ces avis et le délai d'exclusion des membres;

[112] **DÉCIDE** que le présent dossier sera institué au mérite dans le district judiciaire de Montréal;

[113] **LE TOUT**, avec les frais de justice en faveur du Demandeur, mais excluant les frais de publication d'avis pour l'instant.



FLORENCE LUCAS, J.C.S.

Me David Bourgoïn
BGA inc. AVOCAT
Avocats des Demandeurs Johanne Gauthier et Fernand Larouche

Me Karine Joizil
Me Charlotte Simard-Zakaïb
Me Mathieu Bernier-Trudeau
McCarthy Tétrault LLP
Avocats des Défenderesses Facebook Canada LTD et Meta Platforms / Facebook inc.

Date d'audience : 6 mai 2024

Représentations supplémentaires : 13 mai 2024 (Demandeurs)
14 juin 2024 (Défenderesses)

Suspension de l'instance en raison
d'une intervention forcée rejetée⁸³ : Du 6 juin 2024 jusqu'au 2 juin 2025

⁸³ *Gauthier c. Facebook Canada Ltd.*, 2025 QCCS 927, par. 10; jugement du 2 juin 2025 dans le dossier 500-06-001299-243 : suspension du recours du demandeur John Viens.

